

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 208 du 12 avril 1927 déterminant les conditions dans lesquelles le chef de la Station Agricole d'Agou pourra encaisser certaines recettes et payer certaines dépenses;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef de la Station Agricole d'Agou autorisé par arrêté sus-visé du 12 avril 1927 à céder sur place des produits vivriers frais provenant de la station qu'il dirige et à encaisser le produit des cessions effectuées, pourra également céder, au prix de 20 francs le stère, du bois de chauffage coupé ou ramassé dans la station.

Ces cessions ne pourront être faites que par quantités de deux stères au maximum, les cessions plus importantes devant donner lieu aux formalités réglementaires d'usage.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 283 mettant à la charge des occupants des logements administratifs les frais d'aménagement électrique de leurs habitations et fixant le mode de paiement de ces frais.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le contrat passé avec la Société OMNIA le 16 octobre 1925 pour l'électrification de la ville de Lomé;

Vu le marché passé avec la même société le 15 novembre 1926 pour la réalisation des installations électriques intérieures;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire n'ayant pas droit à l'éclairage et habitant un immeuble où est débitée l'énergie électrique, sera redevable d'une retenue compensatrice des frais d'installation supportés par le Budget Local.

ART. 2. — Cette retenue est fixée à un franc par mois et par commutateur ou par prise de courant. Les commutateurs à double ou triple effet, etc. seront comptés comme deux, trois commutateurs, etc.

ART. 3. — Les retenues pour installation électrique, décomptées sur la base de mois de 30 jours, sont effectuées trimestriellement et au moment du départ des intéressés; elles se calculent du lendemain de l'installation des usagers jusqu'à la veille incluse du jour où ceux-ci quittent leur logement.

ART. 4. — Chaque chef de service présentera avant le 1^{er} juin 1927 à l'Ordonnateur du Budget Local un état déterminant le nombre de commutateurs et prises de courant (comme indiqué à l'article 2) installés dans chacun des logements attribués à son personnel.

Les états ainsi établis seront tenus à jour par les soins du chef du Bureau du Matériel d'une part, du directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf d'autre part, à raison soit des mutations d'occupants, soit des modifications d'installations électriques dont les logements administratifs seront l'objet.

Sur le vu de ces états communiqués périodiquement à l'Ordonnateur du Budget Local, les retenues nécessaires seront exercées par le moyen d'ordres de recette imputés, en 1927, aux recettes éventuelles et non classées et, à partir de 1928, à la rubrique budgétaire spéciale qui sera inscrite au Budget Local.

ART. 5. — Lorsqu'un immeuble sera habité par plusieurs occupants, la retenue sera partagée entre ceux-ci au prorata de la place occupée par chacun.

ART. 6. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du lendemain du jour où le courant électrique sera donné aux habitations intéressées sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 284 fixant les heures normales de travail dans la Station Agricole d'Agou et déterminant le montant des primes pour travaux supplémentaires qui pourront être accordées aux travailleurs.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les heures normales de travail dans la Station Agricole d'Agou sont les suivantes :

Le matin, de 6 heures à midi, avec pause d'une demi-heure de 8 heures à 8 heures 1/2.

Le soir, de 13 heures à 17 heures.

ART. 2. — Des travaux supplémentaires sont autorisés lorsque les besoins de la station l'exigent.

Ces travaux supplémentaires seront rétribués par des primes ainsi fixées :

Manœuvres de l'usine : 2 francs par jour, lorsque le travail sera ininterrompu de 6 heures à midi et de 13 heures à 18 heures.

Manœuvres chargés de la cueillette : 1 fr. 50 par jour, lorsque le travail se prolongera jusqu'à 18 heures le soir.

Porteurs de fruits : 1 franc par jour pour un travail équivalent à celui des cueilleurs.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du jour où l'Administration du Territoire est devenue propriétaire de la Station Agricole d'Agou sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 285 accordant le bénéfice d'un prêt d'honneur à M. Laigret, élève à l'Ecole Coloniale.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est consenti à M. LAIGRET, élève à l'Ecole Coloniale, un prêt d'honneur dont le montant lui sera versé à raison de 500 francs par mois du jour de son admission à l'Ecole Coloniale jusqu'au jour de sa nomination au grade d'élève-administrateur.

ART. 2. — Le montant total des sommes perçues par M. LAIGRET sera restitué par lui au Territoire après sa prise de service et au moyen de versements mensuels qui ne pourront être inférieurs aux reprises que les règlements autorisent à exercer sur la solde des fonctionnaires pour dette envers l'Etat.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

DÉCISION N° 325 modifiant la décision du 30 novembre 1926 fixant les heures de bureau de la Trésorerie.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la décision n° 667 fixant les heures de bureau pour la Trésorerie ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de la décision n° 667 du 30 novembre 1926 fixant les heures d'ouverture des bureaux de la Trésorerie est provisoirement et jusqu'à nouvel ordre modifié ainsi qu'il suit :

Bureaux :

de 7 h. 30 à 12 heures.

de 14 h. à 16 heures.

Ouverture de la caisse au public :

de 8 h. à 11 h. 30.

de 14 h. à 15 heures.

ART. 2. — Le Trésorier-Payeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

DÉCISION N° 329 accordant une subvention de 500 frs. à la communauté musulmane de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la demande formulée le 17 janvier 1927 par un groupe de musulmans ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 500 francs est accordée au sieur GERALDO MOUSSÉ représentant la communauté musulmane de Lomé, à titre de contribution aux travaux d'édification d'une école coranique.

ART. 2. — La dépense sera imputée sur les crédits du Budget Local du Territoire (Exercice 1927) au Chapitre XIII, Art. 2.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 287 fixant les détails d'application du décret du 1^{er} mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 1^{er} mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo placé sous le mandat de la France ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les passeports, laissez-passer et permis d'embarquement visés à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} mars 1927 sont, par délégation expresse du Commissaire de la République, délivrés par le commandant de cercle du lieu de la résidence de l'intéressé.